



Club de la Presse  
de Haute Normandie

# STATUTS

## **Art.1- Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association professionnelle régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination : “ Club de la Presse et de la Communication de Normandie ”.

## **Art. 2- Objet social**

Cette association a pour but :

- de constituer pour ses membres un moyen d'échanges avec leurs confrères de Normandie, des autres régions et de l'étranger.
- De rassembler à Rouen, au Havre, Evreux, Caen, Cherbourg et Alençon dans un esprit confraternel, les journalistes professionnels des différents moyens d'information et les professionnels de la communication.
- D'être à Rouen, au Havre, à Evreux, à Caen, à Cherbourg et à Alençon un point de rencontre et de dialogue libre de toute attache politique, syndicale, religieuse ou philosophique.
- De contribuer, en tant que lieu d'échanges, d'information, de réflexion et de formation, à l'animation de la vie régionale dans un contexte européen.

## **Art. 3- Sièg**

Le siège de l'association est fixé au 49 rue Saint Eloi - 76000 ROUEN à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la région Normandie par décision du Conseil d'administration.

## **Art. 4- Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Art. 5- Composition de l'association**

L'association se compose de professionnels des médias et de la communication, répartis en 3 collèges :

- 1<sup>er</sup> collège (Journalistes cartés) : personnes physiques titulaires de la carte d'identité de journaliste professionnel à jour ou de la carte d'identité des journalistes honoraires. Peuvent également devenir membres du 1<sup>er</sup> collège les personnes physiques dont la qualité de journalistes professionnels ou de journalistes retraités a été reconnue par le Conseil d'Administration.
- 2<sup>ème</sup> collège (Journalistes non cartés) : personnes exerçant une activité journaliste, non titulaires d'une carte d'identité professionnelle à jour et ne pouvant prétendre à la qualité de journaliste carté, ainsi que les étudiants qui suivent dans la région un cursus menant aux métiers du journalisme.
- 3<sup>ème</sup> collège (Communicants) : personnes physiques ou morales non-détentrices de la carte d'identité professionnelle, chargées des relations avec la presse et les médias ou qui évoluent dans le monde de la communication ou manifestent un intérêt pour les questions relatives à l'information.

Les adhérents du Club de la presse auront la possibilité de participer à des commissions (groupes de travail) sur des thématiques en lien avec l'activité du Club. Ils pourront ainsi apporter leurs idées et bonnes pratiques afin de développer de nouvelles actions.

## **Art. 6- Elections**

Les membres des entreprises partenaires du Club de la presse ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

- ➔ Seuls les membres à titre individuel, au sens de l'article 10 des présents statuts, et à jour de cotisation, sont éligibles au conseil d'administration et disposent d'un droit de vote aux assemblées générales.

### **Art. 6-1- Conseil d'administration (CA)**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 20 membres.

Le Conseil d'administration accueille en son sein :

- 11 représentants du 1<sup>er</sup> collège ;
- 3 représentants du 2<sup>ème</sup> collège ;
- 6 représentants du 3<sup>ème</sup> collège.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de deux années par les adhérents de l'association réunis en assemblée générale ordinaire :

- Les membres du 1<sup>er</sup> collège élisent les représentants des 3 collèges ;
- Les membres du 2<sup>ème</sup> collège élisent les représentants du 2<sup>ème</sup> collège ;
- Les membres du 3<sup>ème</sup> collège élisent les représentants du 3<sup>ème</sup> collège.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande de la majorité de ses membres. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'un maximum de deux pouvoirs. Le Conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur s'engage à participer au minimum à une réunion de CA par trimestre. En cas d'absences répétées, il pourrait voir sa qualité d'Administrateur suspendue par le CA.

En cas de démission d'un administrateur, une élection partielle sera mise en place lors de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) suivant la démission.

#### **Art. 6-2- Bureau**

Le CA élit en son sein, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, son bureau. Il est composé de 5 membres : 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Secrétaire général, 1 Trésorier, 1 Trésorier-adjoint :

- 3 membres du 1<sup>er</sup> collège ;
- 1 membre du 2<sup>ème</sup> collège (étant donné le nombre plus restreint de membres de ce collège, si aucun d'entre eux ne souhaite se présenter il sera remplacé par un membre d'un des deux autres collèges);
- 1 membre du 3<sup>ème</sup> collège.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et, au moins, une fois par mois.

#### **Art. 6-3- Président**

Le Président de l'association est obligatoirement journaliste carté en activité (représentant du 1<sup>er</sup> collège). Le Président exerce le pouvoir de représentation à l'égard des tiers pour appliquer les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Le Président peut consentir des délégations de pouvoir pour des missions définies.

#### **Art. 7- Assemblées générales**

Les Assemblées générales se composent de tous les membres du Club à jour de leur cotisation. Chaque membre actif à titre individuel dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Le vote pourra s'effectuer électroniquement si les conditions techniques sont réunies.

Tout membre peut se faire représenter par un membre de l'association appartenant à son collège et muni d'un pouvoir écrit et signé. Aucun participant à une Assemblée générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les Assemblées générales se réunissent en la forme extraordinaire ou ordinaire. Elles sont convoquées par le Président par mail, dans un délai de 21 jours précédant la date des Assemblées Générales.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une Assemblée générale peut également, en cas de nécessité, être convoquée par le Conseil d'administration à la demande de la majorité de ses membres. Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'Assemblée dans un délai maximum de 21 jours francs à compter de la demande qui lui a été faite.

#### **Art. 8- Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice. Elle entend le rapport moral et le rapport financier sur l'activité de l'association au cours de l'exercice écoulé. Elle approuve ou redresse les comptes. Elle élit les membres du Conseil d'administration, une fois tous les 2 ans. Le rapport moral et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres de l'association à compter du jour de la convocation. L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle arrête sa décision à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Art. 9- Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour toute décision comportant modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'association.

Elle est convoquée dans les conditions définies ci-dessous.

- Les documents nécessaires à l'information des membres de l'association sont tenus à leur disposition au siège du Club, à compter du jour de la convocation.
- L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle arrête sa décision à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un autre organisme, lui-même non lucratif.

#### **Art.10- Admission**

Pour être membre de l'association, il faut :

- remplir un bulletin d'adhésion ;

- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- s'acquitter de la cotisation fixée chaque année.

#### **Art. 11- Retrait-Exclusion**

Perdent la qualité de membres de l'association :

- les membres qui auront notifié leur démission par lettre adressée au Club ;
- les membres qui n'auront pas réglé ou renouvelé leur cotisation à son échéance, un mois après le rappel notifié resté sans effet ;
- les membres radiés par le Conseil d'administration pour manquement aux présents statuts ou pour motif grave après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit par écrit soit oralement.

#### **Art. 12- Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres et entreprises partenaires ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées, sur demande ;
- des sommes perçues pour les prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par loi ;
- des dons.

#### **Art. 13- Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé par le Bureau, après consultation du Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale. La cotisation part du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception du règlement et est valide pour 12 mois. Le renouvellement d'adhésion part de la date d'échéance de la cotisation. En cas de retrait ou d'exclusion, la cotisation demeure acquise à l'association.

#### **Art. 14- Exercice et gestion**

L'exercice de gestion commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Art. 15- Contestations**

Tout litige qui pourrait survenir, soit entre membres de l'association, soit entre le Bureau et le Conseil d'Administration ou le Conseil d'Administration et les membres de l'association relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts pourra être soumis à une conciliation préalable. En cas d'échec de cette conciliation, le litige sera soumis aux tribunaux compétents au siège de l'association.

*Statuts modifiés suite à l'assemblée générale du 20 juin 2011.*  
*Statuts modifiés suite à l'assemblée générale du 28 juin 2012.*  
*Statuts modifiés suite à l'assemblée générale du 13 octobre 2014.*

*Thierry Delacourt,*  
*Président*

*Nathalie Jourdan,*  
*Secrétaire*